



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 05 mai 2022  
Procès-verbal n°22

**Président :**

- M. Philippe URBAN

**Secrétaire de séance :**

- M. Jean-Claude BARRAU

**Présents :**

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Philippe DEHOUSELLE - Eric SANS D'AGUT

**Non convoqués :**

- MM. Michel BARRY- Mathias EXPOSITO- René GOURIN – Azzedine IAKINI

**Match n° 24445023 du 01/05/2022 – BOUTONS D'OR GER 1 / JUILLAN 1 - Foot Loisir à 8 – Séniors**

**Les faits :** Match non joué

**Après lecture des pièces :**

- Courriel du club des BOUTONS D'OR de GER reçu le vendredi 29 avril 2022 à 13h36, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe des BOUTONS D'OR GER

**Club de BOUTONS D'OR de GER :**

Amende 2<sup>ème</sup> forfait en championnat séniors

- 70 €

**La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 24445024 du 01/05/2022 – RABASTENS 1 / S.C. SARRANCOLINOIS 1 - Foot Loisir à 8 – Séniors**

**Les faits :** Match non joué

**Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de SARRANCOLIN reçu le samedi 30 avril 2022 à 20h12, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de SARRANCOLIN.

**Club de S.C. SARRANCOLINOIS :**

Amende 1<sup>er</sup> forfait en championnat séniors

- 50 €

**La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 24445025 du 01/05/2022 – MARQUISAT 1 / Futsal PORTUGAIS LOURDES 1 - Foot Loisir à 8 – Séniors**

**Les faits :** Match non joué

**Après lecture des pièces :**

- FMI
- Courriel du club de Futsal PORTUGAIS de LOURDES reçu le lundi 2 mai 2022, lendemain du match, nous confirmant le forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Considérant que :**

- L'arbitre bénévole et l'équipe de MARQUISAT étaient présents à l'heure de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de Futsal PORTUGAIS de LOURDES

**Club de Futsal PORTUGAIS de LOURDES :**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait en championnat séniors
- 50 €

**La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Match n° 24497703 du 04/05/2022 – F.C.P LANNEMEZAN 1 / IBOS OSSUN 1 - Challenge District – Séniors**

**Les faits :** Match non joué

**Après lecture des pièces :**

- FMI
- Courriel du club de IBOS OSSUN reçu le mardi 03 mai 2022 à 21h55 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.
- Courriel du club de LANNEMEZAN reçu le jeudi 05 mai 2022 à 09h33 demandant le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre.

**Considérant que :**

- Le club d'IBOS OSSUN a bien envoyé un courriel de forfait dans les délais.
- Suite à une erreur du secrétariat du District, l'arbitre officiel et le club adverse n'ont pas été informés de ce forfait.
- L'arbitre officiel et l'équipe de LANNEMEZAN étaient présents à l'heure de la rencontre.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Les frais de déplacement de l'arbitre ont été réglés par le club recevant.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de IBOS OSSUN

**Club de IBOS OSSUN F.C. :**

- Amende forfait Challenge séniors
- 50 €

Le DISTRICT des Hautes Pyrénées remboursera au club de LANNEMEZAN la somme de 37€ correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n° 23776819 du 30/04/2022 – JUILLAN 2 / BOUTONS D'OR GER 2 - Départemental 1 - Séniors**

**Les faits :** Erreur de score

**Après lecture des pièces :**

- FMI
- Courriel du club de JUILLAN reçu le dimanche 01 mai 2022 à 11h48, nous informant d'une erreur dans la transcription du score sur la FMI.
- Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le dimanche 01 mai 2022 à 12h03, confirmant son erreur et attestant que le résultat du match est de 0-2 en faveur de l'équipe de GER 2.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Homologue la rencontre sur le score de 0 à 2 en faveur de l'équipe 2 des BOUTONS D'OR de GER

**Clubs de JUILLAN et des BOUTONS D'OR GER :**

Rappel à l'ordre sur les vérifications de la FMI avant signatures d'après match.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



*Philippe URBAN*

Le Secrétaire de séance



*Jean-Claude BARRAU*